

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame TISSEYRE Michèle
née le 26 Mai 1954, à CARCASSONNE,
de nationalité française,
demeurant 10 rue André Michel, 34000 MONTPELLIER
Célibataire

Ci-après dénommée la «Cédante»
d'une part,

ET

Monsieur VILAR François
né le 20 février 1996, à MULHOUSE,
de nationalité française,
demeurant 18 Esplanade de l'Europe, 34000 MONTPELLIER
Célibataire.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

Depuis 2012, il existe une société civile professionnelle d'avocats dénommée « TISSEYRE Avocats », au capital de 90 000 € divisé en 4 500 parts sociales, entièrement libérées, ayant son siège social sis 105 avenue de Lodève, 34070 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 750 989 691.

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame TISSEYRE Michèle, à concurrence de 4 500 parts, numérotées de 1 à 4 500, ci quatre mille cinq cent parts.

Sa Gérante est Madame TISSEYRE Michèle.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :



Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame TISSEYRE Michèle, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur VILAR François, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2 250 (deux mille deux cent cinquante) parts sociales numérotées de 2 251 à 4 500 lui appartenant de la Société SCP TISSEYRE Avocats.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, l'Acquéreur aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter de ce jour au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 28.90 euros par part, soit au total 65 025 euros pour les 2 250 (deux mille deux cent cinquante) parts cédées.

Cette somme sera payée dans les 45 jours de la signature des présentes, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 2 Janvier 2026, la collectivité des associés conformément à l'article 13 des statuts :

- d'une part, a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

 Fv

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoient les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 8 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en nature effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 4 500 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 53 525 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 - Imposition de la plus-value

La Cédante déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de MONTPELLIER.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 45 000 euros

Le Cédant fera son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de la plus-value éventuelle afférente à la présente cession, dans le cadre des plus-values professionnelles, en application des dispositions de l'article 151 nonies du Code général des Impôts, sous réserve des exonérations, reports ou sursis d'imposition dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Handwritten signature and initials, possibly 'F. /', in the bottom right corner of the document.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par chacune des Parties pour moitié.

Article 12 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Article 13 – Garantie d'actif et de passif

Le Cessionnaire reconnaît avoir disposé, préalablement à la présente cession, de l'accès aux documents comptables de la Société, en particulier ses liasses fiscales pour les années 2020 à 2024, ces éléments étant déterminants de son choix de procéder au présent achat au prix convenu.

La Cédante déclare que lesdits documents comptables donnent une vision fidèle de la situation économique de la Société.

En conséquence de ce qui précède, les Parties conviennent que la Cédante garantira le Cessionnaire contre toute disparition d'actif ou apparition d'un passif de la Société pour une cause antérieure à la présente cession et n'apparaissant pas, ou pour un montant insuffisant, dans les documents comptables susvisés. Sont ainsi, notamment, garanties les conséquences de toute contravention ou amende pour des faits antérieurs à la présente cession, tous contentieux prud'homaux antérieurs, tout redressement fiscal pour les exercices antérieurs à 2026 etc.

Fait à MONTPELLIER.

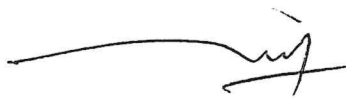
Le 2 janvier 2026.

En 3 exemplaires.

François VILAR



Michèle TISSYRE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 19/02/2026 Dossier 2026 00010813, référence 3404P02 2026 A 00589

Enregistrement : 1606 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille six cent six Euros

Montant reçu : Mille six cent six Euros